

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HUMERY Frères

Parc Industriel Nord
37110 Château-Renault

Références : 20230731 / 85
Code AIOT : 0010000684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement HUMERY Frères implanté Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUMERY Frères
- Parc Industriel Nord 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010000684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUMERY exploite un établissement dont l'activité principale est la fabrication de conteneurs utilisés pour le transport de pièces automobiles entre les usines des sous-traitants et celles des constructeurs. Elle exerce également une activité secondaire de galvanoplastie pour la fabrication de bouchons de flacons utilisés dans l'industrie des produits cosmétiques.

L'établissement emploie 85 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des rejets atmosphériques ;
- Prévention de la pollution de l'eau et consommation ;
- Gestion des déchets ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délais proposé
4	Valeurs Limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2008, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Déchets liquides issus du traitement des métaux	Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 51	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Traçabilité des déchets : registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Justificatifs attestant d'une élimination réglementaire des déchets évacués	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Lettre de suite préfectorale	60 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VI 03_2023_n°8 Fréquence d'analyse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 2.2	Sans objet
2	VI 03_2023_n°13 Fréquence d'analyse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.2	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Sans objet
5	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/04/2008, article 2.2	Sans objet
6	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3	Sans objet
7	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les derniers résultats d'analyse des rejets atmosphériques ont mis en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission des Composés Organiques Volatiles (COV) ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre contenant les critères de

- traçabilité prescrits par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2008 ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'élimination des déchets conformément aux dispositions prescrites par l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1995;
- Les stockages de déchets ne présentent pas d'identification appropriée et ne sont pas disposés sur des capacités de rétention réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 03_2023_n°8 Fréquence d'analyse rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit : H°, F, Cr VL Cr total, CN, OH-, NO2, Ni, NE, SO : périodicité annuelle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 24 mars 2023, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de l'analyse annuelle des rejets atmosphériques en provenance de l'atelier de traitements de surfaces sur les trois dernières années. Cette non-conformité peut être levée car l'exploitant a justifié de la réalisation d'un contrôle, effectué par l'APAVE a la date du 9 juin 2023 (N° de rapport : T230023006-1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VI 03_2023_n°13 Fréquence d'analyse rejets industriels aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Un laboratoire agréé analyse les paramètres suivants à une fréquence trimestrielle : pH, débit, CN, Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn, As, Cd, CrIII, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat de l'inspection en mars 2023: Les paramètres pH, débit, As, Cd, CrIII, Hg, Pb, azote global, AOX et tributyl-phosphate ne sont pas mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé. VI 06/11/2023 : L'exploitant a procédé au contrôle des paramètres signalés lors de la visite précédente. Prestataire Inovalys, rapports d'analyse D230909927 du 19 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a (poussières) est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [..]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a transmis le rapport APAVE (T230023006-1) relatif aux interventions du 25 et du 26 avril 2023. Les mesures ont porté sur les cabines de peinture n°1, 2,3 l'atelier de graissage et de galvanoplastie. Les mesures n'ont pas mis en évidence d'écart aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs Limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1995, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes : [...] - composés organiques (exprimés en méthane) 150 mg/Nm ³
Constats : Un dépassement de la valeur limite d'émission en Composés Organiques Volatiles (COVT) a été observé sur la cabine de peinture n°2.
Observations : Le rapport d'intervention du 25 et du 26 avril réalisés par l'APAVE (T230023006-1) met en évidence les informations suivantes sur la cabine n°2 : Valeur COVT mesurée = 253 mg/Nm ³ VLE =150mg/Nm ³ L'exploitant précise que son process industriel n'a pas évolué depuis la précédente mesure, mesure ayant abouti à une valeur conforme. Une nouvelle mesure est programmée dans les 60 jours à partir de la présente visite d'inspection, dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. <u>En cas de nouveau dépassement de la VLE une mise en demeure pourra être proposée.</u>
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale Délai proposé : 60 jours

N° 5 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2008, article 2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique				
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit : <table><thead><tr><th><u>Paramètres</u></th><th><u>Périodicité de la mesure</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>H°,F, Cr VI, Cr total, CN, OH, NO2, Ni, NH3, SO2</td><td>annuelle</td></tr></tbody></table> A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.	<u>Paramètres</u>	<u>Périodicité de la mesure</u>	H°,F, Cr VI, Cr total, CN, OH, NO2, Ni, NH3, SO2	annuelle
<u>Paramètres</u>	<u>Périodicité de la mesure</u>			
H°,F, Cr VI, Cr total, CN, OH, NO2, Ni, NH3, SO2	annuelle			
Constats : Pas d'écart observé.				
Observation : Les éléments analysés lors du contrôle par l'APAVE sont conformes (rapport T230023006-1, interventions du 25 et du 26 avril).				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 6 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes (pages 4 et 5 de l'AP) :
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a procédé au contrôle des paramètres prescrits par l'intermédiaire du prestataire Inovalys (rapports D230608594 et D230909927 du 19 juin 2023 et 21 septembre 2023). Aucun dépassement de valeur limite n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance prévu aux articles 55, 56, 57 et 59 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Periodicité de la mesure	
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit	Trimestrielle
CN	Journalière	

5

Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Hebdomadaire (a minima Cu, Fe, Ni et Zn)	
As, Cd, Cr III, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate	-	

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observation :

Les rapports Inovalys (D230608594 et D230909927 du 19 juin 2023 et 21 septembre 2023) rendent compte d'un programme analytique conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Déchets liquides issus du traitement des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

Les déchets ne sont pas identifiés (absence d'étiquetage), et ne sont pas disposés sur des bacs de rétention.
Observations : L'accès à la zone d'entreposage des déchets est obstrué.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale Délai proposé : 60 jours

N° 9 : Traçabilité des déchets : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,</p>

<p>selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre contenant les paramètres de traçabilités prescrites.</p>
<p>Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale Délai proposé : 60 jours</p>

N° 10 : Justificatifs attestant d'une élimination réglementaire des déchets évacués

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1995, article, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition et la quantité, - l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement, - la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale. <p>Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs attestant d'une élimination réglementaire des déchets évacués.</p>
<p>Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale Délai proposé : 60 jours</p>